

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au recueil, à la conservation  
et à l'utilisation des gamètes humains.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Franck SÉRUSCLAT, André MÉRIC, François AUTAIN, Georges BENEDETTI, Marc BŒUF, Charles BONIFAY, William CHERVY, Michel DREYFUS-SCHMIDT, François LOUISY, Jean-Luc MÉLENCHON, Michel MOREIGNE, Guy PENNE, Gérard ROUJAS, Raymond TARCY, Jacques BIALSKI  
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1973, date de l'ouverture au centre hospitalier de Bicêtre du premier centre d'étude et de conservation du sperme humain, un travail immense a été accompli.

La procréation médicalement assistée est devenue une réalité : il faut rendre hommage à celles et à ceux qui l'ont permise.

Mais son développement n'est pas un progrès médical et technologique comme les autres : il met en cause la reproduction et l'identité humaine.

Il exige des garanties médicales, scientifiques et éthiques d'autant plus importantes que la demande, du fait de l'évolution sociale, n'a cessé d'augmenter.

C'est la raison pour laquelle le législateur doit intervenir afin de prévenir les différents types de trafic qui peuvent exister.

Ainsi, des dispositions doivent être prises pour que le recueil, le traitement, la conservation et la cession des gamètes humains se fassent dans des conditions conformes à certaines règles.

Cette intervention législative nous semble d'autant plus opportune que le temps de ces dernières années a été mis à profit pour observer, dialoguer, consulter, réfléchir, éclairer.

L'ensemble de l'opinion ne peut que tirer bénéfice des travaux du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé créé en 1983.

Le colloque « Génétique, procréation et droit », tout comme la rencontre internationale de Rambouillet sur la bioéthique, qui se tinrent en 1985, ont constitué des temps forts pour l'avancée et la diffusion de la pensée.

C'est pourquoi, après avoir apprécié ce qui peut appartenir à l'univers du droit, la présente proposition de loi est déposée. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La procréation médicalement assistée ne peut être faite que sous la responsabilité d'un médecin.

### Art. 2.

Le don des gamètes est gratuit. Les prix des opérations relatives à la conservation et à la cession des gamètes conservés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé de façon à exclure tout profit.

### Art. 3.

Le recueil en vue de conservation, le traitement, la conservation, la cession des gamètes conservés en vue de la procréation médicalement assistée et l'information sont réservés aux seuls organismes ou établissements agréés et contrôlés pour ce faire par le ministre chargé de la santé.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Toute publicité est interdite.

### Art. 4.

Toute personne qui concourt à titre professionnel au recueil des gamètes, à leur conservation, traitements et utilisation est tenue de respecter le secret de l'identité du donneur et celui de l'acte.

### Art. 5.

Tout organisme ou établissement qui contrevient aux dispositions du présent texte voit son activité de centre de procréation médicalement assistée suspendue et son agrément retiré par décision du ministre chargé de la santé.